



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	14	15

Objet : Orientations du projet de révision du Règlement Local de Publicité - RLP

L'an deux mille vingt-quatre, et le douze novembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 7 novembre 2024

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, Ghislaine REBOLLO

Absents excusés : Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Carole GALINY, Eric GONSSARD

Absente représentée : N'Fissa BENSAID pour Cécile FABRE

Secrétaire de séance : Bachir EL KHALFI

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la procédure de révision du RLP :

En préalable au débat sur les orientations du RLP, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure de révision du RLP de Remoulins.

Il est rappelé que le RLP est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP par délibération le 5 juin 2018. Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

- Préservation du cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire ;
- Protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre-bourg élargi englobant le secteur compris entre l'avenue du lieutenant-colonel Broche, l'avenue Geoffroy Perret (RD 6086 et RD 6100), la route de Bagnols, la RD6101 (quartier de l'Arnède Basse) ;
- L'amélioration de la qualité des zones d'activités et notamment le long de la RD 6086 et RD 6101 ;
- Maintenir la qualité paysagère des quartiers résidentiels.

Monsieur le Maire présente les orientations du RLP :

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP est révisé conformément aux procédures la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLP ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de la révision d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLP.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLP.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de la commune de Remoulins s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : Préserver le cadre de vie des secteurs mixtes et à dominante résidentielle en réduisant l'impact paysager des dispositifs publicitaires et tout particulièrement au niveau de l'avenue Geoffroy Perret

Orientation 2 : Protéger le centre ancien de l'impact paysager des publicités et préenseignes

Orientation 3 : Veiller à la qualité paysagère des zones d'activités en y encadrant les publicités et préenseignes

Orientation 4 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse.

Orientation 5 : Assurer la bonne intégration architecturale des enseignes sur façade dans le centre ancien en cohérence le contexte patrimonial et architectural

Orientation 6 : Veiller à la bonne intégration paysagère des enseignes dans les zones à dominante résidentielle

Orientation 7 : traiter les enseignes dans les zones d'activités afin d'améliorer leur insertion paysagère

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLP ouvert :

Monsieur le Maire rappelle les échanges et débats ayant eu lieu lors de la commission urbanisme.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLP sera formalisée par la présente délibération. Il propose ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLP en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal du 5 juin 2018 prescrivant la révision du RLP précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la commission aménagement urbanisme et revitalisation en date du 11.10.2024 ayant pour objet les orientations du projet de révision du RLP
Vu le compte-rendu afférent à cette commission transmis le 8.11.2024 à l'ensemble des conseillers municipaux
Vu les objectifs et les orientations générales du RLP présentés aux élus,

- **Prend acte** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.
- **Décide** de valider les orientations présentées.

Le secrétaire de séance,
Bachir EL KHALFI



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.